

**PREFECTURE DE POLICE**

**Arrêté n° 2004-18304 classant les espèces d'animaux susceptibles d'être considérés comme nuisibles à Paris pour l'année 2005.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 427-8 et R. 227-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des dix huit espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;

Vu l'avis du conseil départemental de la chasse et de la faune sauvage de Paris en date du 21 décembre 2004 ;

Vu l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ;

Considérant les risques en terme de sécurité publique (dégâts aux isolations sous toitures des bâtiments) et la nécessité de prévenir les dommages aux activités et aux biens causés par les populations de fouines ;

Considérant les atteintes importantes causées aux espaces forestiers et aux parcs publics par la prolifération de lapins de garenne ;

Considérant qu'au regard des dégâts causés à la flore et aux milieux humides (dégradation des berges des cours d'eau et eaux closes), et des risques en terme de sécurité publique et de santé publique (maladies transmissibles à l'homme, leptospirose notamment), il est essentiel de poursuivre la régulation des espèces de ragondins et de rats musqués ;

Considérant les risques en terme de sécurité publique (dégradation des bâtiments) et de santé publique générés par la présence considérable de populations de pigeons ramiers ;

Considérant l'intérêt de prévenir les déséquilibres biologiques (protection de la faune) pouvant être causés par les espèces prédatrices que sont la pie bavarde et la corneille noire ;

Considérant les risques en terme de sécurité publique et, le cas échéant, de santé publique, ainsi que la nécessité de prévenir les dommages aux activités et aux biens au regard de la présence croissante des renards en milieu urbain ;

Sur proposition du Directeur de la Police Générale ;

Arrête :

Article premier. — Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, et dans le but de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles et de protéger la flore et la faune, sont classées nuisibles dans le département de Paris pour l'année 2005, les espèces suivantes :

- la corneille noire (*corvus corone corone*) ;
- la pie bavarde (*pica pica*) ;
- le pigeon ramier (*colomba palumbus*) ;
- la fouine (*martes foina*) ;
- le lapin de garenne (*oryctolagus cuniculus*) ;
- le ragondin (*myocastor coypus*) ;
- le rat musqué (*ondata zibethica*) ;
- le renard (*vulpes vulpes*).

Art. 2. — Le Directeur de la Police Générale et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Agriculture et de la Forêt d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au « Recueil des

Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police ».

Fait à Paris, le 30 décembre 2004

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,  
*Le Sous-Préfet,*  
*Directeur Adjoint du Cabinet*  
Henri d'ABZAC

**Arrêté n° 2005-20005 réglementant l'utilisation d'engins sur les chantiers.**

Le Préfet de Police,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du travail ;

Vu la loi des 16-24 août 1790 ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor An VIII ;

Vu le décret n° 47-1592 du 23 août 1947 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et les monte-charges ;

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de protection et de salubrité applicables aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment, des travaux publics et tous autres travaux concernant les immeubles ;

Vu les arrêtés interministériels du 2 janvier 1986 relatifs aux bruits émis par les matériels et engins de chantier ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes et les arrêtés des 1<sup>er</sup> mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage, 2 mars 2004 relatif au carnet de maintenance des appareils de levage et 3 mars 2004 relatif aux examens des grues à tour ;

Vu l'ordonnance du 25 juillet 1862 concernant la sûreté, la liberté et la commodité de la circulation ;

Vu l'arrêté n° 96-10606 du 19 avril 1996 relatif aux travaux effectués dans les propriétés riveraines de la voie publique et au stationnement des bennes à gravois ;

Considérant que la mise en place d'engins de levage et de stockage sur les chantiers nécessite que soient prises des mesures de sécurité propres à prévenir les risques d'accidents ;

Sur proposition du Directeur des Transports et de la Protection du Public ;

Arrête :

Titre I  
Dispositions applicables aux appareils de levage  
mûs mécaniquement

Article premier. — I — L'installation :

1. Aucun appareil de levage mécanique, quelles qu'en soient la forme, la taille et la puissance, ne peut être installé sans qu'une autorisation de montage ait été délivrée par le Préfet de Police à l'entreprise responsable de la mise en place de l'engin.

2. L'autorisation de montage est subordonnée :

— à l'avis favorable de l'ensemble des services administratifs (Préfecture de Police et Mairie de Paris) qui participent à l'instruction du dossier lorsque l'engin de levage est implanté sur une dépendance du domaine public municipal.

— à l'obtention par le pétitionnaire d'un rapport d'un organisme de contrôle agréé attestant, après étude du site, que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin dont l'installation est demandée.

3. Dans le cas d'une implantation sur la voie publique, l'accord de la mairie de Paris (direction de la voirie et des déplacements) doit figurer sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire à la Préfecture de Police.

A cette fin, la demande devra être transmise à la mairie de Paris (direction de la voirie et des déplacements) qui ne pourra procéder à l'examen du dossier que dans la mesure où une demande en vue de la délivrance d'une autorisation d'emprise de chantier est instruite parallèlement.

Le dossier devra être accompagné d'un plan au 1/200<sup>e</sup> coté, détaillé, visé et daté par les services de la voirie et faisant apparaître la configuration des lieux, trottoirs et chaussée compris, ainsi que l'implantation de la grue.

Le pétitionnaire devra également fournir les résultats de la consultation des services municipaux concernés et des concessionnaires du sol et du sous-sol.

4. Le pétitionnaire doit présenter à la Préfecture de Police (direction des transports et de la protection du public) un dossier conforme aux indications figurant dans l'annexe I en vue de la délivrance de l'autorisation de montage prévue au paragraphe 1 du présent article.

Il — La mise en service de l'engin :

Avant toute mise en service, le titulaire de l'autorisation de montage doit faire procéder, après mise en place, aux essais en charge et en surcharge réglementaires par un organisme de contrôle agréé.

Le rapport de contrôle établi par cet organisme est adressé à la Préfecture de Police (direction des transports et de la protection du public), revêtu d'un avis favorable ; lorsque des réserves ont été émises, ce rapport doit être accompagné d'un document émanant de l'entreprise, précisant le nom et la qualité du signataire, et attestant la levée desdites réserves.

La mise en service effective de l'engin ne peut être effectuée qu'après que le Préfet de Police a pris acte de ce rapport et qu'il a notifié sa décision à l'entreprise.

Art. 2. — 1. Les appareils de levage mis en place devront être conformes aux normes françaises et européennes et avoir subi les contrôles et vérifications réglementaires prescrits par les articles R. 233-11, R. 233-11-1 et R. 233-11-2 du Code du travail et par la circulaire D.R.T. n° 93-22 du 22 septembre 1993 relative à l'application de l'arrêté du 9 juin 1993 fixant les conditions de vérification des équipements de travail utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes, ainsi que par les arrêtés des 1<sup>er</sup> mars, 2 mars et 3 mars 2004 se substituant à l'arrêté du 9 juin 1993.

2. L'entreprise doit être en mesure de présenter, à tout moment, aux fonctionnaires chargés du contrôle, le registre de sécurité prévu par l'article R. 233-11 du Code du travail.

Art. 3. — 1. Afin d'éviter des gênes pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils de levage doit être adapté à l'importance des chantiers.

2. La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de son utilisation et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface de prise au vent des pièces levées.

3. La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenables ou par tout autre dispositif de même efficacité.

4. Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas

faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement, une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident.

Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.

5. Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

6. Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutés à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévu.

7. L'appareil ne doit pas survoler les cours, jardins et terrains de sport accessibles au public et dépendant d'établissements d'enseignement destinés à l'accueil des enfants ou d'établissements sociaux ainsi que les enceintes sportives. Dans le cas de survol de ces établissements, les allées de circulation et accès piétons extérieurs aux bâtiments empruntés par le public devront être protégés efficacement des chutes de matériaux.

8. Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public, ni au-dessus d'une propriété voisine.

Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1, 7 et 8 des permissions peuvent être délivrées à titre exceptionnel. Dans ce cas, des mesures de sécurité complémentaires et compensatoires sont prescrites.

9. Les aires d'évolution de plusieurs appareils implantés à proximité les uns des autres ne peuvent se recouper que s'ils sont équipés d'un dispositif anti-collision et placés sous la responsabilité d'une même personne.

Dans ce cas :

La distance minimale entre deux fûts sera la longueur de la flèche de la grue la plus basse augmentée de 2 mètres.

La distance verticale entre l'élément le plus bas (crochet en position haute ou contrepoids) de l'appareil le plus élevé et l'élément le plus haut de l'autre appareil susceptible de se trouver à son aplomb, sera au minimum de 2 mètres.

Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable unique du système de gestion d'interférences des engins pendant toute la durée du chantier doit être joint à la demande.

10. Dans le cas où la flèche ou le contrepoids de l'appareil passent au-dessus d'un immeuble, la partie la plus basse de l'un de ces éléments (crochet en position haute pour la flèche) doit survoler les œuvres les plus hautes de cet immeuble d'au moins 2 mètres.

11. Dès que les circonstances l'exigent et lors de toutes interruptions de chantier, l'appareil doit impérativement être « mis en girouette ». Dans cette position, le crochet sera mis en position haute et ramené au droit du fût.

Lorsqu'en raison de la proximité d'une construction trop haute pour être survolée, la « mise en girouette » de l'engin est impossible, un dispositif spécial de sécurité doit être mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil pour garantir les risques de déversement.

Art. 4. — L'installation de grues automotrices et de monte-matériaux automoteurs n'est pas soumise aux autorisations de montage et de mise en service prévues à l'article 1<sup>er</sup> :

L'entreprise responsable de la mise en place de ces appareils doit dans tous les cas se conformer aux dispositions prévues par l'article 3 du présent arrêté, et bénéficier des autorisations requises par ailleurs.

## Titre II

Dispositions applicables aux appareils spéciaux de stockage (silos — trémies).

Art. 5. — Il est interdit de mettre en place un appareil de stockage (silo — trémie) sans autorisation délivrée par le Préfet de Police.

La demande d'autorisation devra comporter les précisions figurant en annexe II et être adressée à la Préfecture de Police (direction des transports et de la protection du public).

Art. 6. — 1. La parfaite stabilité des appareils spéciaux de stockage (silos — trémies) visés à l'article 5, qu'ils soient fixes ou mobiles, doit être assurée en toute circonstance, soit en les dotant de fondations proportionnées à leurs charges et à leurs dimensions, soit en les protégeant de tout choc accidentel.

2. Les fondations et les supports doivent être protégés contre tout risque de ravinement, soit par les eaux de pluie, soit par les fuites intempestives de canalisations.

3. Ces fondations ou ces supports doivent être suffisamment éloignés de toute fouille ou de toute tranchée.

4. Lesdits appareils ne doivent être utilisés que dans les limites d'emploi prévues par leurs constructeurs et ne doivent pas subir de transformations notables sans l'accord de ceux-ci.

#### Titre III

Dispositions diverses applicables aux appareils de levage et aux appareils de stockage.

Art. 7. — Les appareils visés par le présent arrêté sont utilisés sous la responsabilité des entreprises.

Toute modification à leur implantation ou à leurs conditions d'utilisation doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée, selon le cas, conformément aux dispositions des articles 1<sup>er</sup> ou 5 ci-dessus.

Au cas où les conditions d'exploitation ne seraient pas respectées, le chef d'entreprise ou son représentant pourra être mis en demeure soit de démonter, soit de cesser d'utiliser l'appareil de levage ou l'appareil de stockage.

Art. 8. — Lorsque l'exploitation du chantier serait arrêtée pour quelque cause que ce soit, le pétitionnaire, ou à défaut le propriétaire de l'appareil, devra procéder de sa propre initiative au démontage de celui-ci sauf autorisation expresse délivrée par le Préfet de Police.

En cas de carence, et après mise en demeure du pétitionnaire, ou à défaut du propriétaire de l'appareil, l'administration y procédera d'office et aux frais des intéressés.

En cas de faillite, de règlement ou de liquidation judiciaire du pétitionnaire, l'administrateur judiciaire est tenu d'informer de la cessation d'activité du chantier l'autorité ayant délivré les autorisations.

Art. 9. — L'autorisation accordée ne saurait préjuger des droits des tiers.

Art. 10. — Les prescriptions du présent arrêté doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à utiliser et manœuvrer les engins faisant l'objet de l'autorisation.

Art. 11. — Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux ou rapports et poursuivies conformément aux lois et règlements, sans préjudice des mesures administratives qui pourraient être jugées nécessaires.

Art. 12. — L'arrêté n° 96-10610 du 22 avril 1996 réglementant l'utilisation d'engins sur les chantiers, modifié par l'arrêté n° 97-12028 du 24 novembre 1997, est abrogé.

Art. 13. — Le Directeur des Transports et de la Protection du Public et le Directeur de la Police Urbaine de Proximité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 14. — Cet arrêté sera publié au « Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police » et au « Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2005

Pour le Préfet de Police  
et par délégation,

*Le Préfet,*  
*Directeur du Cabinet*

Michel LALANDE

#### Annexe I (appareils de levage)

Les précisions suivantes devront figurer sur la demande d'autorisation :

- le nom, l'adresse de l'entreprise déposant la demande,
- l'adresse du chantier,
- si ce même chantier a déjà fait l'objet de demande d'autorisation de grues,
- s'il existe des grues actuellement en place et en service à proximité du chantier,
- les caractéristiques des appareils.

A cette demande devront être joints :

- Un plan du cadastre au 1/500<sup>e</sup> qui devra faire apparaître :
  - le contour du chantier,
  - l'implantation de la construction,
  - le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier,
  - le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches du ou des engins de levage (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement),
  - l'aire ou les aires de travail de la ou des grues,
- l'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (exemple : rez-de-chaussée R.d.C. — R+1, etc) ;
- l'indication des établissements recevant du public ainsi que leurs terrains accessibles au public, susceptibles d'être survolés par l'appareil, tels que les cours, jardins et terrains de sport d'établissements sociaux et d'enseignement ou les enceintes sportives ;
- une attestation du responsable de l'entreprise, certifiant que tous ces établissements et leurs terrains figurent sur le plan cadastral ou, le cas échéant, certifiant leur absence ;
- le rapport établi par l'organisme de contrôle agréé attestant que les fondations de l'appareil et la capacité portante du sol, sous-sol et avoisinants à tous les stades de la construction sont compatibles avec les caractéristiques techniques et performances de l'engin dont l'installation est demandée ;
- l'accord de la mairie de Paris — direction de la voirie et des déplacements — dans le cas d'une implantation de l'engin sur la voie publique.

#### Annexe II (appareils de stockage)

Les précisions suivantes devront figurer sur la demande d'autorisation :

- le nom, l'adresse de l'entreprise déposant la demande,
- l'adresse du chantier,
- si ce même chantier a déjà fait l'objet de demande d'autorisation d'appareils de stockage,
- s'il existe des appareils de stockage actuellement en place et en service à proximité du chantier,
- les caractéristiques des appareils (capacité, moyens de manutention et d'approvisionnement).

A cette demande devra être joint un plan du cadastre au 1/500<sup>e</sup> qui devra faire apparaître :

- le contour du chantier,
- l'implantation de la construction,
- le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus ou existants sur le chantier,
- éventuellement, dans le cas d'entreprise sur le domaine public, l'indication des ouvrages souterrains des services concessionnaires de la Ville de Paris,
- l'indication des établissements recevant du public.